

Interpellation: contrôle 20km

GAU: absence de démonstration de diligences pour contacter la famille de l'intéressé, les policiers ayant mentionné que personne n'a répondu à l'appel, sans préciser si un message a été laissé sur la messagerie du portable

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01688	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Dom en rétention: rerenu n'ayant pu contacter la Lima de pendant les jours fériés, seul le numéro de téléphone fixe or non celui de permanence, lui ayant été communiqué

Le 17 Août 2008, à 11 H 20, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Claire LE BOURDELLES, Greffier,

en présence de, Monsieur Claude BERRO, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/8/08 à l'encontre de :

Monsieur Salah M. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 12 Décembre 1983 à REGHAIA (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

pour copie certifiée
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/08/08 à 13 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Christian DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Monsieur Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

7

1

Attendu qu'il a été procédé au contrôle d'identité de Monsieur [redacted] au motif qu'il se trouvait dans une zone de 20 kilomètres en deça de la frontière française;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale et alors qu'en vertu des stipulations de la convention de Schengen en date du 19 juin 1990, les contrôles aux frontières intérieures concernant les personnes ont été supprimés, le législateur a autorisé des contrôles d'identité dans des zones présentant des risques particuliers d'infractions et d'atteinte à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes;

Attendu que la circulaire en date du 11 décembre 1995 précise que le contrôle d'identité peut concerner le contrôle ponctuel d'une personne ou revêtir la forme d'un contrôle systématique sur une durée déterminée, en liaison avec des mouvements transfrontaliers de personnes; que la circulaire ajoute que ce contrôle largement ouvert ne saurait se substituer aux autres types de contrôles prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale et qu'il conviendra de recourir aux premiers alinéas de ce texte lorsque les infractions qu'il s'agit de rechercher ou les atteintes à la sécurité publique qu'il s'agit de prévenir, ne sont pas spécifiquement liées aux flux transfrontaliers;

Attendu qu'en outre le Conseil Constitutionnel a émis le 5 août 1993 une réserve d'interprétation et a rappelé que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle;

Attendu qu'en l'espèce, le motif retenu pour procéder au contrôle d'identité est que la métropole lilloise est située dans une zone de vingt kilomètres en deça de la frontière, que cette pratique autoriserait un contrôle systématique de tout individu sans motif d'ordre public et quel que soit le comportement de la personne;

Attendu toutefois qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité; qu'à cette fin, il convient de dire qu'il appartenait aux services de l'ordre de préciser les motifs du contrôle d'identité et d'indiquer en quoi l'individu appréhendé pouvait être soupçonné de contrevenir aux règles concernant les flux transfrontaliers; qu'à défaut de précisions en ce sens, la procédure est entachée de nullité et il n'y a pas lieu à prolonger la mesure de rétention administrative;

LES
[Signature]

Attendu en outre que l'avis à famille a été effectué par appel téléphonique ; qu'il est simplement mentionné que personne n'a répondu à l'appel ,sans qu'il soit précisé s'agissant d'un numéro de téléphone portable si un message a été laissé sur la boîte vocale, de sorte qu'il n'est pas démontré que les diligences nécessaires ont été faites pour joindre un membre de la famille de l'intéressé ;

Attendu enfin que l'étranger placé en centre de rétention doit pouvoir bénéficier du soutien de la CIMADE ; qu'en l'espèce il ne lui a été notifié qu'un numéro de téléphone fixe ; que compte tenu des jours fériés , l'étranger n'a pu avoir accès au service de cette association alors que les voies de recours administratives expiraient, que dans ces conditions il a été privé de l'exercice de ses droits et le grief est démontré ;

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la demande présentée sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande subsidiaire d'assignation à résidence.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET DE LILLE LE 17/8/08

